

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- du projet de décret pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 7 juillet 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 juin 2020 du projet de décret pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 juillet 2020;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, il est rappelé qu'afin de faciliter la recharge des véhicules électriques, élément essentiel au développement de l'électromobilité, l'article 69 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié :

– d'une part, le « droit à la prise », défini initialement par les articles L. 111-6-4 et L. 111-6-5 et R. 136-2 à R. 136-3 du code de la construction et de l'habitation ;

– d'autre part, les dispositions particulières de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pour faciliter l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les immeubles en copropriété.

L'article 69 permet notamment :

— D'étendre le dispositif du droit à la prise aux parkings extérieurs, aux bâtiments tertiaires et aux locataires ou occupants de bonne foi d'une place de stationnement (alors même qu'ils ne sont pas locataires d'un local de l'immeuble) et aux copropriétaires d'un lot de stationnement ;

— De réduire le délai qui permet au bailleur de s'opposer à la réalisation des travaux envisagés par le locataire ; dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, c'est le syndic qui peut s'opposer au projet de travaux du locataire ou du copropriétaire ;

— De mieux définir les relations entre le bailleur (ou, en copropriété, le syndic) et le prestataire chargé de réaliser les travaux et d'entretenir les installations.

Le présent projet de décret, examiné en plénière, précise les dispositions applicables, désormais codifiées aux articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du code de la construction et de l'habitation.

Après examen de ce projet de texte, le CSCEE, **émet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Ce projet de texte clarifie la portée du droit à la prise et les décisions au sein des copropriétés.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :
Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Ce projet de texte devrait participer au développement des bornes de recharge en copropriétés en facilitant l'installation des équipements nécessaires au branchement de véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les copropriétés.

Après délibération et vote de ses membres,

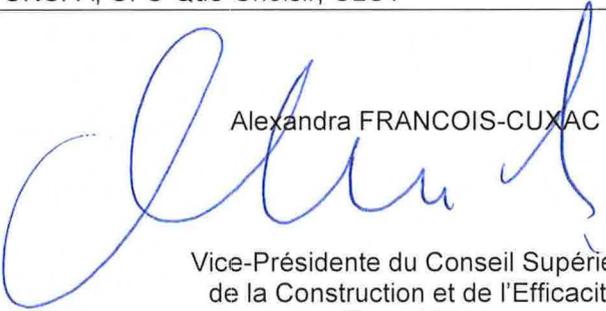
**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis favorable**

Pour : Vice-Présidente, FPI, USH, FIEEC, AIMCC, FFA, CINOV, CNOA, FNBM, FNE, CLER, M. Bertrand Delcambre et Mme la députée Meynier-Millefert

Contre : COPREC

Abstention : FFB, CAPEB, SCOP-BTP, LCA-FFB, UNSFA, UFC-Que-Choisir, CLCV

Alexandra FRANCOIS-CUXAC



Vice-Présidente du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Energétique